REGLEMENT INTERIEUR

1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – OBJET DU REGLEMENT

L'article L 6352-3 du Code du travail rend obligatoire l'établissement d'un règlement intérieur applicable aux stagiaires dans tous les organismes de formation.

Ainsi qu'il est prescrit à l'article L6352-4 du Code du travail, ce règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation :

. Détermine les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;

. Fixe les règles en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits dans cette hypothèse.

ARTICLE 1.2 – CHAMP D'APPLICATION

Les règles issues du présent Règlement intérieur s'appliquent à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par Sylvie BATAILLARD – Formation en Langues, et ce pendant toute la durée de l'action suivie.

ARTICLE 1.3 – CARACTERE OBLIGATAIRE

Les dispositions instituées par ce présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis à l'article précédent.

Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

2. HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 2.1 –PRINCIPES GENERAUX

La direction de l'organisme de formation assume la responsabilité de l'hygiène et la sécurité au sein de ses sites.

Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et règlementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.

Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après.

Conformément à l'article R 6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque l'action se déroule en dehors des locaux de l'organisme de formation, dans un établissement doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 2.2 – RESPECT DES MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Il appartient au formateur d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes.

Le formateur a le devoir de refuser sur le lieu du stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après la notification par le formateur.

INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation de façon à être visible et consultable par tous.

Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, le stagiaire en avertit immédiatement le formateur ou l'accueil du site.

INTERDICTION DE FUMER DANS LES LOCAUX

Les stagiaires s'interdisent de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUE

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

ACCIDENT – MALADIE

Tout accident ou incident, survenu à l'occasion ou en cours de formation, doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident à la direction de l'organisme de formation. La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie par l'organisme employeur si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation. Le responsable de l'organisme de formation doit alors avertir l'organisme d'appartenance du stagiaire dans les meilleurs délais.

En cas de problème de santé, aucun soin ne peut être dispensé par l'organisme de formation. En cas de nécessité et avec l'accord du stagiaire, l'organisme de formation fera appel à une autorité médicale en fonction du degré d'urgence.

3. DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 3.1 – ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

HORAIRES DE FORMATION

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiquer au préalable par l'organisme de formation ou par l'intervenant lorsque ces derniers ont été adaptés.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

ABSENCES, RETARDS OU DEPARTS ANTICIPES

En cas d'absence, de retard ou de départ avant horaire prévu, les stagiaires doivent en avertir l'organisme de formation ainsi que leur organisme d'appartenance.

FORMALISME ATTACHE AU SUIVI DE LA FORMATION

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Le stagiaire complète en fin d'action le support d'évaluation lié à l'action suivie.

ARTICLE 3.2 – ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

. Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
. Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au stage ;
. Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens et de services.

Seules les salles réservées pour la formation doivent être utilisées et seulement celles-ci.

En fin de journée ou de stage, les stagiaires sont tenus de remettre le mobilier des salles de formation qu'ils ont utilisées dans l'état où elles étaient initialement (disposition des tables, chaises, gobelets usagés mis à la poubelle...).

Il est interdit de prendre de repas dans les locaux de l'organisme de formation.

ARTICLE 3.3 – TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à son stage en tenue vestimentaire correcte.

ARTICLE 3.4 – COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

ARTICLE 3.5 – UTILISATION DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

ARTICLE 3.6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier, filmer les sessions de formation et/ou les supports.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

ARTICLE 3.7 – VOL

Afin de se prémunir contre les vols de biens personnels, il appartient à chacun des stagiaires de prendre les précautions nécessaires.

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de vol.

4. MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 4.1 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre

- avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation
- blâme

- exclusion temporaire de la formation

- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire et / ou le financeur de la formation

ARTICLE 4.2 – GARANTIES DISCIPLINAIRES

La sanction d'exclusion peut être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- Avant toute sanction le stagiaire doit être informé des griefs retenus contre lui,

- Le responsable du site concerné, convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est décrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge,

- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. Cette possibilité doit être expressément mentionnée dans la lettre de convocation,

- Le responsable du site indique le motif de la sanction et recueille les explications du stagiaire,

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre décharge,

- Lorsque la situation a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prononcée hors les dispositions prévues à l'article ci-dessus.

5. REPRESENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 5.1 – ORGANISATION DES ELECTIONS

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage. Il est organisé par le responsable de l'organisme de formation qui assure ainsi : le bon déroulement de ces élections et adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de la région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires n'est pas assurée.

ARTICLE 5.2 – DUREE DU MANDAT DES DELEGUES DES STAGIAIRES

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

ARTICLE 5.3 – ROLE DES DELEGUES DES STAGIAIRES

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

6. PREVENTION ET TRAITEMENT DES VIOLENCES, DU HARCELEMENT ET DES DISCRIMINATIONS.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux organismes de formation, tout acte de violence (notamment sexiste et sexuelle), tout agissement de harcèlement moral ou sexuel, ainsi que toute forme de discrimination sont strictement interdits pendant le déroulement des actions de formation, qu'elles aient lieu en présentiel (au sein de l'organisme ou dans les locaux d'une entreprise cliente) ou à distance.

Tout stagiaire s'estimant victime ou témoin de tels faits est invité à le signaler sans délai auprès de la référente dédiée au sein de l'organisme de formation :

Référente : Sylvie Bataillard

Téléphone : 06.98.98.11.42

Courriel : sylvie.bataillard@yahoo.com

Lorsque la formation se déroule au sein d'une entreprise cliente, le stagiaire peut également saisir le référent harcèlement ou le service des ressources humaines de son entreprise.

Tout signalement fait l'objet d'un traitement confidentiel et diligent comprenant :

> Un entretien d'écoute et de recueil des faits avec la personne concernée ;

> La mise en œuvre immédiate de mesures conservatoires destinées à protéger le stagiaire et à faire cesser la situation ;

> L'examen contradictoire de la situation (le cas échéant en lien avec l'entreprise cliente) et l'application des mesures ou sanctions disciplinaires prévues au présent règlement, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la formation, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

7. PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.

Fait à Saint-Barthélemy, le 26.11.26

La responsable de l'organisme de formation

Sylvie BATAILLARD

